

CONSULTATION PUBLIQUE

Bilan de la loi pour la confiance dans l'économie numérique

Le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ouvre une consultation publique sur le bilan de la loi pour la confiance dans l'économie numérique et ses perspectives.

Vous pourrez trouver une version consolidée de ce texte en pièce jointe.

Les réponses à la consultation devront être transmises avant **le 18 juillet 2008**, par voie postale ou par voie électronique à :

Monsieur le Directeur Général des Entreprises
Service de la Société et des Technologies de l'Information
Consultation sur le bilan de la loi pour la confiance dans l'économie numérique
12 rue Villiot
75 572 Paris cedex 12
mél. : consultation-icen.sircom@dircom.finances.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et mises en ligne sur le site de la DGE à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires.

Sommaire

1. Services de communication au public en ligne
2. Fournisseurs de services Internet et règles de responsabilité
3. Activité d'hébergement et activité d'édition de services en ligne
4. Lutte contre les contenus illicites sur Internet
5. Conservation des données permettant l'identification des personnes contribuant à la création d'un contenu en ligne
6. Commerçants et consommateurs sur Internet
7. Déontologie des services Internet – Chartes et Codes de bonnes conduites
8. Filtrage et régulation des flux de réseaux ou de serveurs.

1. Services de communication au public en ligne

1.1. Une catégorie autonome des services de communication audiovisuelle.

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a consacré la singularité et l'autonomie des « services Internet » (« *services de communication au public en ligne* ») par rapport aux services de communication audiovisuelle de la télévision ou de la radio. La spécificité des « services en ligne » est reconnue et définie comme offrant un service de communication sur demande individuelle, sans aspect de correspondance privée, et permettant un échange réciproque et interactif entre l'émetteur et le récepteur.

Questions 1.1

- *parmi tous les services offerts sur Internet, quelles sont les activités qui vous mobilisent le plus ? (navigation et recherche d'informations, services marchands - achats ou ventes via Internet-, échanges et convivialité, consommation de services audiovisuels, autres ...)*
- *qualifieriez-vous les services que vous utilisez majoritairement de très interactifs, simplement interactifs ou peu interactifs ?*

1.2. Services de communication « mixtes »

Services en ligne à contenu audiovisuel : (Web Télévision, Vidéo à la Demande, services de télévision de rattrapage...).

La convergence bien engagée aujourd'hui entre le secteur de l'audiovisuel et celui des communications électroniques est un contexte éminemment favorable à la création de nouveaux services, nouveaux usages et nouvelles créations de valeurs. La loi reconnaît le caractère mixte que présentent certains services en ligne offrant des contenus de vidéo à la demande. Le principe retenu est que l'ensemble des services audiovisuels, quelles que soient les modalités techniques de distribution, participent et contribuent au développement d'une production audiovisuelle française indépendante et à la préservation de la diversité culturelle. La directive européenne de décembre 2007 sur les services de médias audiovisuels prévoit que les Etats membres peuvent désormais dans ce but recourir notamment à des mécanismes de quotas et des obligations d'investissements à la charge de ces nouveaux services en ligne.

Questions 1.2

- *Quelles sont les perspectives de développement du marché de la vidéo à la demande (VOD) en France ? Quels sont d'après vous les principaux obstacles à son essor (vous pourrez notamment donner des appréciations sur le niveau d'attractivité des catalogues, les délais de disponibilité des films après leur sortie en salle, la qualité de la VOD) ?*
- *la loi française doit-elle être adaptée afin de prévoir dès aujourd'hui des règles de quotas (par exemple, fixer un certain pourcentage obligatoire d'œuvres françaises dans les catalogues des services VOD) et de prélèvements sur les chiffres d'affaires de ces services au bénéfice de la production audiovisuelle française ?*
- *quel est le délai de mise en service VOD qui vous semblerait optimal après la sortie en salle d'un film ?*
- *les services de télévision de rattrapage doivent-ils avant tout être considérés comme relevant de la catégorie des services de communication au public en ligne ou plutôt être assimilés aux services de télévision traditionnels et respecter dans ce cas des règles de quotas ?*

2. Fournisseurs de services Internet et règles de responsabilité

La loi du 21 juin 2004 a consacré trois catégories d'acteurs sur les services de communication au public en ligne :

- **fournisseurs d'accès à des services de communication au public en ligne,**
- **hébergeurs assurant le stockage de contenus en ligne au bénéfice de tiers-utilisateurs**
- **éditeurs de services de communication au public en ligne.**

Cette distinction fonde une différenciation majeure des règles de responsabilité respectivement applicables à ces trois activités. Le fournisseur d'accès à Internet, de par son statut de neutralité dans le transport des informations, ne peut voir sa responsabilité engagée au titre des contenus qu'il achemine que dans des conditions très délimitées. L'hébergeur qui assure le stockage de contenus fournis par les utilisateurs de ses services bénéficie également d'un régime de responsabilité limitée : il est tenu responsable s'il est établi qu'il a connaissance d'un contenu manifestement illicite sur son serveur et qu'il n'a pas agi promptement pour le retirer.

Ce choix d'une certaine souplesse pour les règles de responsabilité applicables aux prestataires de services Internet est guidé par plusieurs considérations :

- la loi entend promouvoir et permettre un développement continu des filières économiques de l'Internet en préservant un environnement réglementaire propice et compétitif ;
- ce régime de responsabilité aménagée est décliné, en vertu de la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000, dans tous les autres Etats Membres de l'Union européenne et s'apparente également à celui organisé par le législateur américain ;
- les prestations de fourniture d'accès et de fourniture d'hébergement s'analysent en effet par elles-mêmes comme objectivement indépendantes des contenus acheminés ou stockés pour le compte de tiers-utilisateurs.

Pour ce qui est des activités d'édition de services en ligne, la loi ne prévoit pas d'aménagement particulier : les règles du droit commun de la responsabilité s'appliquent normalement aux acteurs assumant un plein exercice de services marchands ou de services de communication, que ceux-ci soient fournis dans la sphère réelle ou numérique.

Evolutions du marché

Les services Internet connaissent en France une formidable expansion et une diversification continue. **L'avènement du « Web2.0 »** place désormais l'internaute au centre du système et **les « usagers » d'Internet deviennent aujourd'hui des acteurs à part entière de la vitalité de ce média**. De nouveaux profils d'acteurs, de métiers, de modes de communication apparaissent sans cesse : forums de discussion, presse en ligne, blogs, agrégateurs de contenus, sites comparateurs de prix, réseaux sociaux, plates-formes communautaires, espaces pour les contenus propres créés par les internautes ... et sans doute, de nouvelles formes de services et de communications en gestation ou encore à inventer.

Parallèlement, les acteurs de l'Internet tendent également à diversifier leurs activités et élargir la palette des services distribués : **un nombre croissant d'acteurs cumulent désormais les différents profils de métiers** (à la fois fournisseur d'accès et fournisseur d'hébergement, à la fois hébergeur et éditeur de services, opérateur de communications et producteur de contenus...)

Questions 2 :

- *les catégories génériques d'acteurs retenues par la loi sont-elles aptes à couvrir l'apparition régulière de nouveaux métiers de l'Internet et / ou leur renouvellement ?*
- *les nouveaux types de services apparus tels que les services de réseaux sociaux, les sites de partage communautaire de contenus (services dits du « Web 2.0 ») vous semblent-ils de nature à justifier la remise en cause des principes généraux établis par la directive européenne du 8 juin 2000 et la loi de juin 2004 ?*
- *vous semble-t-il envisageable de répondre aux spécificités de certains nouveaux services (tels que les sites et réseaux dits « communautaires ») par des dispositifs pratiques et négociés, tels que des chartes d'engagement ?*
- *le fait que certains acteurs tendent à diversifier leurs activités et cumuler différents métiers d'Internet vous semble-t-il de nature à créer des difficultés ou des incertitudes quant aux obligations et responsabilités attachées respectivement à chacune de leurs activités ?*
- *l'Internet mobile vous semble-t-il modifier profondément ces données ?*

3. Activité d'hébergement et activité d'édition de services en ligne

La loi du 21 juin 2004 définit l'activité d'hébergement comme une activité de stockage de tout contenu fourni par un utilisateur de ce service et destiné à être mis à disposition du public par des services de communication au public en ligne. Les travaux parlementaires ont tout particulièrement évoqué cette notion d'hébergement et indiqué que cette activité « d'hébergement » était entendue non plus simplement comme la fonction seulement technique de serveur mais visait bien toutes fonctions « d'intermédiation » consistant à la mise en relation de tierces personnes.

Ces fonctions d'intermédiation doivent être toutefois également analysées selon le degré d'intervention et de contrôle du prestataire sur les contenus hébergés. La loi ne donne pas en revanche de définition « ad hoc » pour l'activité d'édition de services de communication au public en ligne (la notion d'éditeur de service de communication est un concept usuel en droit de la communication). La directive européenne sur les services de médias audiovisuels retient le critère suivant pour la responsabilité d'une activité éditoriale : exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des contenus que sur leur organisation.

L'exercice de qualification entre une activité d'hébergeur et une activité d'éditeur est critique du point de vue du régime de responsabilité applicable.

Sur cet aspect, l'application et l'interprétation par le juge des dispositions de la loi du 21 juin 2004 semblent prêter à divers questionnements. Forums de discussion, moteurs de recherche, hyperliens, syndication de contenus, blogs, plate-formes communautaires : la qualification de ces services semble parfois susciter le débat ... Une certaine opinion tend à promouvoir l'abandon de la notion d'hébergement consacrée par la loi en faveur de celle d'activité d'édition. Ce point de vue fait notamment valoir que certains exploitants de plates-formes ou d'espaces d'hébergement exercent en réalité des fonctions « éditoriales » dès lors qu'ils opèrent un classement ou une certaine organisation dans la présentation en ligne des contenus hébergés et qu'ils tirent des revenus publicitaires de cet hébergement.

Questions 3

- *la définition donnée par la loi à l'activité d'hébergement vous semble-t-elle satisfaisante et suffisante pour bien caractériser cette activité par rapport à d'autres ?*
- *selon vous, les fonctions d'hébergement sur le réseau Internet et leurs caractéristiques (à savoir, le stockage de contenus pour compte des utilisateurs) justifient-elles impérativement une prise en compte spécifique par la loi ?*
- *ou pensez-vous, à l'inverse, que cette activité d'hébergement tend à ne plus beaucoup se différencier des autres types de services ?*
- *la frontière entre une activité d'hébergement et une activité d'édition vous semble-t-elle suffisamment tracée par la loi ? Cette frontière est-elle importante ?*
- *que pensez-vous des critères énoncés par la directive européenne qui définit la notion de responsabilité éditoriale par un « contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des contenus » ?*
- *le fait que des services d'hébergement et des services d'édition tirent des revenus publicitaires de leurs activités vous semble-t-il singulier ?*
- *quels sont, d'après vous, les services les plus fréquemment utilisés aujourd'hui et demain : forums de discussion, blogs, plate-formes communautaires, réseaux sociaux, autres ... ?*

- *avez-vous des attentes particulières nouvelles vis-à-vis de ces services ?*
- *de façon générale, diriez-vous que les services d'hébergement en France sont porteurs d'un volume important ou faible de contenus contraires à la loi ?*
- *considérez-vous que les règles de responsabilité limitée retenues par la loi pour les activités d'hébergement sont justifiées ?*
- *quels seraient, selon vous, les avantages et les risques d'impliquer davantage la responsabilité des hébergeurs sur les contenus mis en ligne ?*
- *seriez-vous favorable à ce que les services d'hébergement exercent un droit de regard préalable systématique sur les contenus mis en ligne ? Dans quelles mesures est-ce techniquement et opérationnellement envisageable ?*
- *l'hébergeur doit-il aujourd'hui exercer un rôle accru sur la qualité des contenus mis en ligne ?*
- *et si oui : ce rôle peut-il être (i) pris en charge et assumé par les hébergeurs de leur propre initiative, (ii) faire l'objet d'engagements professionnels, ou (iii) convient-il que la loi prescrive ces obligations ?*

4. Lutte contre les contenus illicites sur Internet

La loi du 21 juin 2004 s'est tout particulièrement attachée à créer les conditions d'une confiance et d'une pleine assurance des usagers dans l'économie et les médias numériques. Cette vigilance des pouvoirs publics s'exerce dans tous les domaines de la sécurité et de l'intégrité des actes et contenus véhiculés sur Internet.

Questions 4.1 :

- *de façon générale, estimez vous que le média Internet est :*
 - * *moins sûr et comporte plus d'infractions à la loi que le monde « réel »*
 - * *comporte ni plus ni moins d'infractions à la loi que le monde « réel »*
 - * *est plus fiable que le monde réel*
- *la confiance dans le réseau Internet vous semble-t-elle désormais acquise ?*
- *un délit commis sur Internet doit-il être :*
 - * *plus sévèrement sanctionné*
 - * *également sanctionné*
 - * *moins sévèrement sanctionné*
- que le même délit commis dans le monde « réel » ?*
- *parmi les sujets suivants, quels sont, selon vous, les domaines d'action prioritaires à développer :*
 - * *protection de l'enfance*
 - * *prévention contre les escroqueries commerciales*
 - * *lutte contre les agissements et réseaux de criminalité*
 - * *lutte contre les sites incitant à la violence ou au racisme*
 - * *protection de la vie privée et des données personnelles*
 - * *protection contre les fraudes et intrusions informatiques*
 - * *lutte contre le piratage des œuvres via Internet*
 - * *protection des droits du consommateur sur Internet*
 - * *lutte contre la diffusion des spams*
 - * *lutte contre la diffusion de produits contrefaisants sur Internet*
 - * *protection contre les actes de diffamation ou de malveillance*
 - * *protection contre les sites de jeux d'argent et paris en ligne ?*
 - * *autres ?*

Outils de lutte mis à disposition par la loi :

Le législateur a prévu une série de dispositifs de prévention et de protection :

- Offre de logiciels de sécurisation du poste Internet

La loi dispose que les fournisseurs d'accès à Internet informent leurs abonnés et leur proposent des logiciels permettant de restreindre ou sélectionner l'accès à certains sites Internet.

- Procédure de notification auprès des hébergeurs.

La loi prévoit une procédure spécifique permettant à tout usager de notifier à un hébergeur la présence sur son service d'un contenu litigieux et d'en solliciter le retrait. Cette procédure de notification directe entre un usager et le prestataire d'hébergement doit être suffisamment motivée pour être recevable.

- Procédure de signalement auprès des FAI et hébergeurs contre les contenus odieux

La loi prévoit une procédure de protection particulière contre certaines infractions jugées particulièrement graves (apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pédopornographie...).

Questions 4.2 :

- estimez- vous que l'information sur les logiciels de sécurisation des postes d'ordinateurs (logiciels de contrôle parental, logiciels anti-virus ...) est suffisante et adaptée ?

- les solutions disponibles aujourd'hui sur le marché vous semblent t-elles présenter une fiabilité et une efficacité satisfaisantes ?

- êtes-vous prêts à payer un certain prix pour bénéficier de solutions de sécurité efficaces sur votre poste ?

- comment expliquez- vous que la procédure de notification auprès des hébergeurs ne connaisse pas une utilisation significative ?

- quelle réaction vous semble la plus adaptée et efficace si vous êtes confronté à un contenu répréhensible sur Internet : tenter de s'adresser directement à l'auteur du contenu ; rechercher l'hébergeur et lui en faire état ; transmettre à un service de police en ligne ; signaler le fait à votre fournisseur d'accès à Internet ?

- connaissez- vous le « Point de contact » des fournisseurs d'accès à Internet ?

- quel rôle les prestataires intermédiaires (fournisseurs d'accès Internet et hébergeurs) peuvent-ils ou doivent-ils remplir dans la lutte contre les agissements ou contenus répréhensibles sur Internet ?

5. Conservation des données permettant l'identification des personnes contribuant à la création d'un contenu en ligne.

La loi dispose que les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs doivent conserver les données permettant d'identifier la personne qui a contribué à la création d'un contenu sur un ou plusieurs de leurs services. Dans le cadre de la poursuite des infractions ou de la lutte contre le terrorisme, l'autorité judiciaire ou les services de police peuvent requérir la communication de ces données auprès des prestataires.

Question 5

- pensez vous que cette disposition devrait faire l'objet d'une information particulière auprès du grand public afin de renforcer son efficacité et accroître la responsabilisation des auteurs de messages ou contenus mis en ligne ?*
- quels types de données vous semblent les plus critiques à communiquer aux fournisseurs de services du point de vue du respect de la vie privée ?*

6. Commerçants et consommateurs sur Internet

La loi du 21 juin 2004 consacre une série de règles en matière de commerce électronique destinées à favoriser l'essor des transactions commerciales électroniques et garantir la protection des cyberconsommateurs. Le secteur du commerce électronique connaît en France une expansion remarquable et toutes les projections indiquent de forts potentiels de croissance pour les années à venir. L'évaluation du cadre d'exercice de ces activités s'avère aussi particulièrement utile.

La règle du « double clic »

La loi fait obligation au commerçant en ligne de faire bénéficier son client d'une vérification ultime des termes de sa commande avant que celle-ci puisse être considérée comme valablement conclue.

La responsabilité de plein droit

Dans un souci de protection du consommateur, la loi prévoit que le commerçant en ligne est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution du contrat, y compris, par exemple, des prestations de livraison ou de transport.

Questions 6.1

- la règle du « double clic » vous semble-t-elle bien respectée et toujours nécessaire à la bonne sécurité des achats du consommateur ?*
- la règle de la responsabilité de plein droit du commerçant en ligne est-elle, selon vous, toujours également de nature à conforter la confiance des acheteurs en ligne ?*
- vous semble-t-il aujourd'hui assez facile de faire porter une réclamation à un commerçant en ligne ?*
- quels types de dispositifs seraient, selon vous, propices à conforter la confiance des consommateurs sur les délais dans le transport et la livraison d'achats effectués par Internet ?*

La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a complété le dispositif de 2004 en prévoyant notamment que :

- le vendeur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien et qu'à défaut de respect de cette date limite, le consommateur peut demander la résolution de la vente du bien.
- les appels vers les services d'assistance et de suivi en ligne des commandes Internet doivent être non surtaxés pour le consommateur.

Questions 6.2

- *êtes-vous confronté à d'autres types de pratiques commerciales en ligne qui vous sembleraient contraires aux intérêts du consommateur ?*
- *utilisez-vous et que pensez-vous des nouveaux sites offrant des services « comparateurs de prix » ?*
- *êtes-vous confiant dans un paiement par Internet ? et si non, pourquoi ?*
- *prêtez-vous attention aux procédures de sécurisation des paiements par Internet mis à disposition par les commerçants en ligne ?*
- *êtes-vous prêts à des actes d'achat et de paiement par téléphone mobile ?*
- *pensez vous que les règles de la loi de 2004 sont suffisantes pour encadrer le commerce sur mobile ?*

Publicité électronique - Spams

La loi encadre la prospection commerciale par courrier électronique notamment par courriel, SMS ou MMS. Elle définit la prospection directe comme tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Elle instaure trois principes de base :

- Le consentement préalable. Toute prospection directe par courrier électronique à destination de personnes physiques qui n'ont pas exprimé leur consentement préalable à les recevoir est interdite. Il existe cependant une exception à cette règle lorsque l'adresse électronique a déjà été obtenue « à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services » et « si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale ».
- La transparence. Le caractère publicitaire du message doit être identifié de manière claire et non équivoque et il est interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle le message électronique est envoyé.
- Le droit d'opposition. Tous les courriers électroniques doivent mentionner une adresse de réponse valide à laquelle la personne peut faire opposition à l'envoi de messages ultérieurs.

L'on constate toutefois que le volume de courriers électroniques non sollicités, y compris sur mobiles, (« spam ») continue de s'amplifier en prenant parfois de nouvelles formes (phishing, spam boursier ...) et suscite aussi de nouvelles menaces. Le marché français est régulièrement signalé par certaines études comme une source importante de spams en raison notamment de la prolifération des PCs « zombies » (postes d'ordinateurs victimes d'intrusions frauduleuses).

Questions 6.3

- *les dispositions de la loi en faveur de la lutte contre les spams sont-elles satisfaisantes ou convient-il de renforcer le cadre législatif ?*
- *les adresses électroniques professionnelles doivent-elles être protégées de la même manière que les adresses électroniques personnelles ?*
- *la lutte contre le spam doit-elle davantage se concentrer sur les moyens techniques susceptibles de le résorber ?*
- *avez-vous connaissance de « Signal Spam » ? Y avez-vous déjà recouru ? et qu'en pensez-vous ?*
- *le principe du consentement préalable devrait-il être étendu à d'autres formes de démarchage (politique, associatif, religieux...) ?*
- *la loi devrait-elle instituer à la charge des fournisseurs d'accès à Internet une obligation de filtrage du spam en sortie des terminaux ?*
- *dans quelle mesure estimez-vous que la lutte contre le démarchage indésirable par SMS puisse être améliorée ?*

7. Déontologie des services Internet – Chartes et Codes de bonne conduite

L'application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique a donné lieu, sous l'égide des pouvoirs publics, à de nombreux engagements et partenariats des professionnels de l'Internet désireux de promouvoir leurs services dans une démarche de coopération et de responsabilité.

Il est rappelé pour mémoire :

- juin 2004 : Charte des prestataires Internet contre les contenus odieux,
- juillet 2004 : Charte d'engagements pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique,
- mars 2005 : Codes de bonnes conduites sur la prospection commerciale électronique,
- novembre 2005 : Engagement des fournisseurs d'accès Internet sur la protection de l'enfance,
- décembre 2005 : Engagement inter-professionnel sur le cinéma à la demande,
- juin 2006 : Charte de confiance des plateformes de ventes entre internautes,

- novembre 2007 : Engagement inter-professionnel pour le développement et la protection des œuvres et programmes culturels sur les nouveaux réseaux.

La multiplication et la diversité de ces accords et engagements professionnels semble confirmer les avantages et bénéfices sensibles qu'offre, tout spécialement dans le secteur des services Internet caractérisé par le dépassement des frontières et des territoires, une méthode de travail et de progrès qui privilégie :

- un dialogue et une concertation étroite avec les professionnels,
- une responsabilisation active des acteurs de l'Internet sur les défis à maîtriser.

Questions 7

- *pensez-vous que cette approche de partenariat et de « co-régulation » entre pouvoirs publics et acteurs de la société de l'information est une méthode bénéfique pour traiter avec efficacité les sujets posés par le développement de l'économie numérique ?*
- *à quelles conditions la création de labels de qualité pour les fournisseurs de services et les sites Internet les plus respectueux des principes d'intégrité et de loyauté vous semblerait utile et propice à rassurer les usagers d'Internet ?*
- *selon quelles modalités une instance pourrait-elle prendre globalement en charge les questions de déontologie relatives aux services Internet ?*

8. Filtrage et régulation des flux de réseaux ou de serveurs

La loi donne au juge le pouvoir, dans certains cas, d'ordonner toute mesure propre à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par un service de communication au public en ligne. Ces dispositions ont donné lieu dans un cas à l'imposition de dispositifs de filtrage sur les réseaux de certains fournisseurs d'accès à Internet concernés par un site litigieux. D'autres décisions de justice plus récentes impliquent des plate-formes d'hébergement dans leur devoir de diligence vis-à-vis de contenus répréhensibles. Certains sites d'hébergement examinent et introduisent aujourd'hui des techniques de reconnaissance préalable ou d'alertes préventives sur des contenus pouvant prêter à contestations.

Diverses réflexions et études alimentent à ce jour le débat sur l'opportunité et la faisabilité d'envisager, dans la lutte contre certains troubles particulièrement graves, la généralisation de dispositifs de filtrage aménagés directement sur les infrastructures de réseaux et/ou de serveurs des fournisseurs.

Questions 8

- *ce sujet vous semble-t-il mériter une analyse et des investigations plus approfondies ?*
- *quels effets, positifs ou négatifs, pourraient résulter du filtrage ou de la « régulation » de certains contenus sur les réseaux des fournisseurs d'accès à Internet ?*
- *quels effets, positifs ou négatifs, pourraient résulter du filtrage ou de techniques de reconnaissance préalable des contenus sur les plates-formes d'hébergement ?*
- *à quelles conditions, selon vous, la proportionnalité de ces dispositifs pourrait être assurée ?*

- *ces hypothèses seraient-elles de nature, selon vous, à changer la façon d'utiliser Internet et susciter de nouveaux types de pratiques (réseaux fermés, réseaux cryptés ...)?*
- *la loi doit-elle intervenir en la matière ?*